

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-64

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absents : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatie, M. David Revert (*à partir de la délibération n°2025-57*), M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière (*à partir de la délibération n°2025-54*), Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatie), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguilé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR POUR L'ANNEE 2026

La taxe de séjour peut être instituée, de manière facultative, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Son produit doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Ces taxes sont régies par les articles L.2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les principes de la taxe de séjour sont les suivants :

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour est instituée avant le 1^{er} juillet n-1 par la collectivité pour une application en année n.

La taxe de séjour est perçue par l'hébergeur au profit de la collectivité qui en vote le taux.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le barème applicable en 2026.

Par courrier reçu en mairie le 30 mai 2025, le Conseil départemental du Calvados a informé la Commune de l'obligation d'intégrer explicitement la taxe additionnelle départementale au sein de la délibération tarifaire relative à la taxe de séjour.

Cette taxe additionnelle constitue une majoration de 10 % du tarif de la taxe de séjour réelle perçue par la Commune, sans être incluse dans ce dernier.

Le Conseil départemental estime dans son courrier que cette taxe représente en moyenne un surcoût évalué à 0.14 € par nuitée et par touriste non exonéré.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26, L. 2333-27, L. 2333-29 et L. 2333-30 ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L133-7,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 janvier 1965 instituant la taxe de séjour sur la commune,

Vu la délibération du Conseil départemental du Calvados du 4 mars 2025 instaurant une taxe additionnelle à la taxe de séjour (TADS),

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 19 Juin 2025 ;

Considérant que le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, pour l'année 2024, tel que publié par l'INSEE, est de 1,8 % ;

Considérant le barème légal 2026, applicable à chaque catégorie et nature d'hébergement touristique classé, tel que défini par le Code du tourisme ;

Considérant l'obligation d'intégrer, explicitement au sein de la délibération tarifaire correspondante, la taxe additionnelle départementale de 10 % du tarif de la taxe de séjour perçue par la Commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, ports de plaisance et les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement citées préalablement.
- **Décide** que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, selon les dispositions de l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- **Décide** de percevoir la taxe de séjour sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- **Décide** que le produit de la taxe de séjour perçu par la commune est obligatoirement reversé à l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, conformément aux dispositions de l'article L133-7 du code du tourisme
- **Adopte** les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4,90€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **Fixe** les exonérations suivantes :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes qui occupent des locaux à titre gratuit, ou dont le loyer est inférieur à un montant de : un euro (1,00 €) ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- **Fixe** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à un euro (1,00 €).
- **Décide** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou sur la plateforme internet dédiée.
 En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
 En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
 Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :
 Exigible avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;

Exigible avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
Exigible avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Rappelle les contrôles de la déclaration et du versement : le contrôle s'effectue sur pièces par les agents commissionnés par le Maire. Les contrôles sont effectués dans les mêmes conditions s'agissant des plateformes. Dans le cadre de leurs missions de contrôle, les agents commissionnés par le Maire peuvent solliciter auprès du logeur une copie de la facture émise par la plateforme à son encontre afin d'y vérifier le montant de la taxe de séjour appliqué.

- **Prend acte** qu'une majoration de 10 % du tarif de la taxe de séjour réelle perçue par la Commune sera appliquée afin d'être reversée au Département ;
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE